



MARCHE DE TRAVAUX

ACCORD-CADRE POUR DES TRAVAUX DE RÉPARATION, ENTRETIEN ET MISE AUX NORMES

MONTPELLIER – LA MOSSON – COPROPRIETES PIC SAINT-LOUP ET ESPEROU

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Procédure :

Marché à procédure adaptée soumis aux dispositions des articles L2123.1 1°, R2123-4, R2123-5 et R2131-12 du code de la commande publique

Références : M2026/22

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales - Intervenants	4
1-1- Décomposition du marché	4
1-1-1 – Allotissement	4
1-1-2 – Forme du marché	4
1-1-3 – Evolution du périmètre en cours du marché	4
1-2 Maîtrise d'œuvre	4
1-3 Présentations des parties	4
1-4 Sous-traitance	5
1-5 Groupement d'opérateurs économiques	5
1-6 Devis – Bons de commande	5
1-7 Notifications et informations	7
1-8 Confidentialité et mesure de sécurité	7
1-9 Protection des données à caractère personnel	7
1-10 Documents à fournir par le prestataire	7
1-11 Développement durable	8
1-12 Non exclusivité	8
Article 2 - Pièces constitutives du marché	8
2-1 Pièces particulières	8
2-2 Pièces générales	8
Article 3 -Variation dans les prix - Règlement des comptes	8
3-1 Répartition des paiements	8
3-2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes	9
3-3 Variation dans les prix	10
3-4 Mode de règlement	10
3-5 Intérêts moratoires	10
Article 4 – Clause de financement et de sureté	11
4-1 Retenue de garantie	11
4-2 Avance	11
Article 5 – Durée du marché -Délai d'exécution - Pénalités et primes	11
5-1 Durée du marché et délai d'exécution des travaux	11
5-2 Prolongation du délai d'exécution	12
5-3 Ajournement et interruption des travaux	12
5-4 Pénalités pour retard - Primes d'avances	12
5-4-1 – Pénalités pour non-respect du délai de visite	13
5-4-2- Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	13
5-4-3- Retard dans la remise des documents	13
5-4-4- Absence aux réunions	13
5-4-5- Sous-traitance / lutte contre le travail illégal	13
5-4-6 – Heure d'insertion non réalisée	14
5-4-7- Infractions aux prescriptions de chantier	14
5-4-8- Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales	14
5-4-9- Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel	15
5-5 Primes d'avances	15
5-6 Prestations supplémentaires ou modificatives et augmentation du montant des travaux ..	15
Article 6 – Insertion par l'activité économique et l'emploi	15
Article 7 - Coordination et exécution des travaux	18
7-1 Devoir de résultats	18

7-2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	18
7-3 Application de la réglementation du travail	18
7-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	18
7-5 Registre de chantier	18
Article 8 - Contrôle et réception des travaux.....	19
8-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	19
8-2 Réception.....	19
8-3 Documents fournis après exécution.....	19
Article 9 – Marchés susceptibles d’être passés ultérieurement	19
Article 10 - Assurances et attestations fiscales et sociales	19
10-1 Assurances	19
10-2 Attestations fiscales et sociales	20
Article 11 – Résiliation – exécution par défaut - réexamen.....	20
11-1 Redressement ou liquidation judiciaire	20
11-2 Résiliation	20
11-3 Résiliation du marché par le Maître d’ouvrage.....	20
11-4 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire	21
11-5 Clause de réexamen	21
Article 12- Attribution de compétence - langues.....	21
Article 13 - Dérogations aux documents généraux	22
Annexe 1- Règles relatives à la protection des données personnelles	23
1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	23
2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	23
3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	26

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS

Accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet la réalisation de travaux sur les parties privatives des lots des deux copropriétés « Pic Saint-Loup » et « Espérou » situées à Montpellier, rue de Louisville.

Les deux copropriétés sont composées de 198 logements, de 25 locaux commerciaux, plus de 400 annexes (caves, garages, parkings sous-sol et stationnements extérieurs) majoritairement louées avec les logements ou les commerces.

1-1- Décomposition du marché

1-1-1 – Allotissement

Dans le respect des dispositions de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement, dans la mesure où les prestations donneront lieu à un marché unique, son allotissement risquant de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations susceptible par leur nature de faire l'objet de lots différents.

1-1-2 – Forme du marché

Le marché est un accord-cadre à bons de commande conclu conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, sans montant minimum de commande et avec un maximum de **1 000 000 euros HT** pour toute sa durée.

Pendant le portage des biens immobiliers, il est prévu de confier au titulaire la réalisation des Travaux sur les parties privatives des deux copropriétés mentionnées ci-dessus.

1-1-3 – Evolution du périmètre en cours du marché

Dans la convention de portage immobilier, l'EPF doit acquérir l'ensemble des lots des 2 copropriétés mentionnées ci-dessus et continuer à gérer les biens immobiliers mis en location. Dans les quatre ans, la finalité est la libération des biens bâtis de tout occupant.

1-2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par le mandataire désigné par l'EPF d'Occitanie.

1-3 Présentations des parties

Représentant(s) de l'EPF :

Madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, est la représentante légale du maître d'ouvrage.

Mandataire :

Pour les besoins de l'exécution du marché de travaux, les représentants de l'EPF ou son mandataire expressément désigné par l'EPF, sont délégataires de l'attribution des pouvoirs du maître d'ouvrage et ont le pouvoir de le représenter auprès du titulaire pour :

- Réaliser tous types de travaux légalement à la charge du propriétaire ;
- Organiser la programmation de travaux (date d'intervention, information des occupants, etc.) ;
- Réceptionner et procéder au règlement des factures émises par le titulaire.

Après attribution du marché, l'EPF communiquera le nom et les coordonnées du mandataire.

Représentant du titulaire du présent marché public :

Un chef de projet sera désigné pour toute l'exécution du marché et assurera à ce titre la responsabilité de l'exécution du présent marché. Il sera l'interlocuteur privilégié des représentants de l'EPF et de son mandataire. Le remplacement du chef de projet sera soumis aux dispositions de l'article 3.4 du CCAG-Travaux.

1-4 Sous-traitance

Le titulaire d'un marché de travaux est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché. Pour ce faire, le titulaire doit fournir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S simplifié) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
- b) que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S. simplifié.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient, conformément à l'article 3.6.1.2 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte ou tous renseignements inexacts pourra être sanctionnée par l'application des mesures de l'article 50.3.1.e du CCAG Travaux.

1-5 Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

1-6 Devis – Bons de commande

Pour les travaux faisant l'objet de l'expression d'un besoin, le mandataire représentant l'EPF adresse au titulaire, par voie de courriel électronique avec demande d'accusé de réception à l'adresse

électronique indiquée par le titulaire, une demande de devis. Les bons de commande seront adressés par voie dématérialisée (courriel) au titulaire du marché au fur et à mesure des besoins.

Une visite des lieux pourra être rendue obligatoire. Dans ce cas elle sera spécifiée dans chaque demande de devis et le titulaire devra impérativement se rendre sur place, afin de pouvoir juger de l'étendue des travaux qui leur sont demandés et des contraintes des sites. Les dates et heures seront déterminées dans la demande. Si une visite est rendue obligatoire, sans réalisation de celle-ci, le devis sera déclaré irrégulier. Après la visite du bien immobilier si nécessaire par le titulaire, ce dernier établit un devis basé sur le BPU en indiquant le délai d'intervention et le communique ensuite au mandataire de l'EPF.

Le devis est ensuite validé par l'EPF.

Le mandataire émet ensuite un bon de commande technique valant ordre d'exécution des travaux et calendrier d'exécution des travaux.

Les bons de commande seront notifiés par le mandataire, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception (par courriel avec accusé de réception), par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-Travaux. Le délai d'exécution de la prestation débutera à la date de ce bon de commande.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché et leur exécution peut être réalisée, au maximum, 3 mois au-delà de l'échéance du marché.

Les bons de commande seront établis et signés par le mandataire représentant l'EPF.

Exceptionnellement, pour toute intervention ressortant de la responsabilité du propriétaire, en cas d'urgence avérée (circonstances, diagnostic technique, photos...), et suite à validation préalable par mail du Mandant, le Mandataire pourra demander au titulaire de réaliser les travaux sans bons de commande préalable. Un devis devra être émis par le titulaire du marché au plus tard 48h après exécution des travaux. Le bon de commande sera ensuite régularisé par le mandataire de l'EPF sous 24h00.

Les bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- Le numéro du marché
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- L'adresse du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- Le contenu détaillé des prestations à réaliser ;
- Les quantités à réaliser ;
- Le montant de la prestation ;
- Le site de la prestation ;
- Le délai d'exécution.

Le titulaire doit privilégier le réemploi des matériaux de construction ou équipements issus des appartements vides et éviter au maximum l'utilisation de nouveaux matériaux.

Si des travaux supplémentaires ou différents de ceux commandés sont à réaliser, ils ne pourront être entrepris qu'après validation de l'EPF d'Occitanie.

Les bons de commande prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donneront lieu à une valorisation financière dans les conditions de l'article 13.4 du CCAG travaux, formalisée par voie d'avenant en application de l'article 14.1 du CCAG Travaux.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'au titre du présent marché, il ne devra en aucun cas effectuer des travaux à la demande des locataires. Le cas échéant, l'EPF ne procédera pas au paiement des prestations effectuées dans ces conditions.

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil. Le titulaire exerce cette obligation s'il se rend compte de difficultés particulières au titre de ses prestations. Il prévient le pouvoir adjudicateur ou le mandataire en listant les risques et propose des actions pour les réduire et y remédier.

Le titulaire dispose de 15 jours, à compter de sa réception, pour notifier ses observations motivées au maître de l'ouvrage. S'il s'avère que les prescriptions de l'ordre de service présentent un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'elles contreviennent à des dispositions législatives ou réglementaires, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Le délai d'exécution sera défini par l'EPF en lien avec le prestataire en amont de toute intervention en fonction du site et de ses caractéristiques. En aucun cas le prestataire ne pourra réclamer une majoration de rémunération si le délai d'exécution sur site est supérieur à celui fixé dans le bon de commande.

1-7 Notifications et informations

La notification du marché et la notification de toute décision du maître d'ouvrage en cours d'exécution sera effectuée au titulaire par le biais du profil d'acheteur ou par tout moyen donnant date certaine, sans préjudice des dispositions de l'article 1.8 précité concernant la validation des ordres de service. La date pour la computation des délais est la date de la réception et à défaut de l'accusé réception, huit jours à compter de la présentation du document.

1-8 Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

1-9 Protection des données à caractère personnel

Le cas échéant, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que le décret 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi-78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour la protection des données, le titulaire du marché ou son sous-traitant devront, le cas échéant, respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, tel que précisé à l'annexe 1 du présent CCAP.

1-10 Documents à fournir par le prestataire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Conformément aux articles R 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

1-11 Développement durable

La recherche de performance environnementale est une exigence demandée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les prescriptions environnementales prévues dans la réglementation nationale ou locale, la Notice environnementale, ou le Plan de Respect de l'Environnement et le Plan de Gestion des Déchets ou autres documents émanant de sa politique interne.

1-12 Non exclusivité

Il est précisé qu'il existe une exception du principe d'exclusivité, notamment dans le cadre de la mission de curage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de solliciter une entreprise tierce spécialisée dans le réemploi des équipements et des matériaux pour toute intervention que le titulaire ne serait pas en capacité d'assurer.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2-1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières : le Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Le Descriptif des besoins du maître de l'ouvrage ;
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;

2-2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021 ; JORF n°0078 du 1er avril 2021) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux publics de génie civil (arrêté du 7 octobre 2021) ;
- Le code du travail dont la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- Le code de la construction et de l'habitat ;
- Les règles de sécurité incendie ;
- Les règlements d'urbanisme ;
- Les normes homologuées et en vigueur à date des travaux ;
- Le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Le règlement UE n°2016/679.

Cette liste n'est pas exhaustive et les pièces qui la constituent ne sont pas jointes au dossier, le titulaire du marché étant réputé connaître les règles applicables à son art.

ARTICLE 3 - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Répartition des paiements

Conformément à l'article 10.7.1 du CCAG-Travaux, en cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire ;
- à chacun des membres en cas de groupement conjoint (selon la répartition des prestations exécutées).

A défaut, il sera procédé à un paiement sur un compte unique ouvert au nom ou du mandataire.

3-2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3-2-1 - Contenu des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix du marché figurent dans le bordereau des prix unitaires et ils sont réputés comprendre l'ensemble des éléments cités à l'article 9.1 du CCAG-Travaux et l'ensemble des prestations suivantes :

- Les déplacements sur site ;
- Les études, calculs, dessins, plans et schémas nécessaires à l'établissement du projet et à l'exécution des prestations ;
- La protection des locaux et leurs accès et abords concernés ;
- La prise en compte du caractère occupé des locaux ;
- Dans le cadre de remplacement de matériel, la dépose et l'évacuation de l'existant ;
- L'enlèvement vers les installations de stockage de déchets, de tous les matériels déposés, emballages, matériaux de protection, gravats et déchets provenant des travaux, y compris le tri sélectif suivant la réglementation en vigueur. En aucun cas le Titulaire n'utilisera les installations de stockage et de tri des poubelles de l'immeuble réservées à l'usage des locataires ;
- L'exécution des joints, rattrapage d'enduit, et toutes sujétions de finition nécessaires à un parfait achèvement des ouvrages ;
- Le nettoyage et dépoussiérage complet de sorte à laisser le lieu d'intervention dans l'état où il se trouvait avant travaux ;
- Le remplacement à l'identique, au frais du Titulaire, de tous les ouvrages destinés à être conservés qui auraient été abîmés lors des travaux du fait du Titulaire ;
- Tout éléments indiqués dans le CCTP.

3-2-2 - Caractères des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront traitées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaire (BPU) pour l'ensemble des travaux prévus au CCTP.

Un bon de commande sera établi et signé par le maître d'ouvrage et notifié au titulaire du marché aux fins d'exécuter les travaux qu'il recouvre, dans les conditions définies par l'article 3.7 du CCAG-Travaux. Ce bon de commande sera global et forfaitaire.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée par le titulaire du marché en sus du montant arrêté dans le bon de commande qui lui aura été notifié et dont il aura expressément ou tacitement accepté les termes.

La réalisation d'ouvrage ou de travaux non prévus est décidée par bordereau des prix supplémentaires notifiés. Un devis sera produit par le titulaire du marché.

Cette disposition implique que le Titulaire, de par ses connaissances approfondies, aura établi son devis le plus justement possible et que l'ordonnateur aura effectué toutes les vérifications utiles et nécessaires avant l'envoi de son ordre de service. Le devis pourra être revu, par le Titulaire, à la demande de l'EPF d'Occitanie ou de son mandataire.

Le bordereau supplémentaire de prix unitaires annexé à cet ordre de service doit être préalablement signé par le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur.

3-2-3 - Règlement des comptes - Paiements

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux, les factures concernant le présent accord-cadre sont réglées à terme échu et par mois **et le paiement intervient par virement, du compte bancaire du mandataire vers le compte bancaire du titulaire.**

Compte à créditer : Joindre un RIB

3-3 Variation dans les prix

Les prix sont révisables à l'issue de la première année du marché, soit lors de chaque reconduction.

Les prix initiaux seront révisés, à la hausse comme à la baisse, dans les conditions précisées à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux par application de la formule suivante :

$$\text{Prix} = P_o \times (Bt50 / Bt50o)$$

Formule dans laquelle :

- **P** : le prix révisé hors taxe servant le règlement de la nouvelle période de douze mois ;
- **P_o** : le prix de base hors taxe des prestations correspondant à la période initiale d'exécution ;
- **Bt50** : le dernier indice connu à la date de révision ;
- **Bt50o** : l'indice correspondant au mois de la remise de l'offre.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur. Chaque prix du BPU est révisé par l'application du coefficient de révision.

3-4 Mode de règlement

Il sera procédé à un paiement mensuel, à hauteur du montant des prestations exécutées.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente jours. Le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations effectuées lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date, en application de l'article R.2192-13 du Code de la commande publique. Le paiement est effectué après attestation de service fait en application des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement du ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire du présent marché.

3-5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises, mais ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

d'un montant de 40 euros, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

L'attention du titulaire du marché est attirée sur les retards de paiement générés par son propre fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :
 - modification de la raison sociale ;
 - modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de références ...)

Le non-respect des dispositions précitées entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, ainsi que l'interruption du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R. 2192-28 du code de la commande publique).

ARTICLE 4 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4-1 Retenue de garantie

Sans objet

4-2 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A prévue à l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

Sauf refus exprès et définitif exprimé par le titulaire dans l'acte d'engagement, conformément à la combinaison des articles R2191-3 et R2191-16 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30% lorsque le titulaire du marché public ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, tel que défini à l'article R2191-11 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-7 à R2193-21 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5-1 Durée du marché et délai d'exécution des travaux

5-1-1 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Il est reconduit tacitement trois fois, pour une durée d'un an, à défaut de décision contraire du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

5-1-2 – Lieux et délais d'exécution

Les lieux d'exécution des 2 copropriétés « Pic Saint-Loup » et « Espérou » sont situés à Montpellier, quartier Mosson, 136 rue de Louisville.

Le présent marché de travaux porte sur les biens immobiliers bâtis et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Descriptif des besoins du maître de l'ouvrage du présent marché.

Les délais d'exécution impartis au titulaire sont rappelés dans les tableaux ci-après (la première colonne correspond à la prestation à réaliser conformément au Descriptif des besoins du maître d'ouvrage, la deuxième colonne correspond au point de départ du délai d'exécution impartit, la troisième colonne correspond au délai d'exécution impartit au titulaire en jours calendaires et la quatrième colonne est le montant des pénalités).

En cas de période mentionnée dans la colonne point de départ, c'est le premier ou dernier jour de cette période qui constituera le point de départ du délai respectivement pour un début ou une fin de période.

5-2 Prolongation du délai d'exécution

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG s'appliquent. L'importance de l'éventuelle prolongation est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant du maître d'ouvrage qui la notifie au titulaire.

Le délai d'exécution ne pourra être modifié :

- du fait des entreprises et de leurs défaillances ;
- du fait de l'intervention de leurs sous-traitants ou de leur défaillance ;
- du fait des congés ou de la pénurie de la main-d'œuvre.

Il est précisé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'ordre de service les concernant.

5-3 Ajournement et interruption des travaux

L'ajournement du chantier peut être décidé par le maître de l'ouvrage. Il doit être notifié par ordre de service signé par lui.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

Les interruptions ou suspensions de chantier visées ci-dessus prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier

5-4 Pénalités pour retard - Primes d'avances

Le dépassement des délais d'exécution donnera lieu à l'application des pénalités définies ci-dessous. Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités, il applique le formalisme prévu par l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard ne pourra pas dépasser 20 % du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

5-4-1 – Pénalités pour non-respect du délai de visite

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, le non-respect de visite du site par le titulaire ou son sous-traitant éventuel lorsque celle-ci est rendue obligatoire fait l'objet d'une pénalité suivant par jour calendaire de retard et sur simple constatation de ce retard sans mise en demeure préalable :

Prestations travaux	Point de départ du délai	Délai en jours calendaires	Montant des pénalités
Non-respect du délai de visite	Courriel	7 jours	50 euros par jour calendaire de retard

5-4-2- Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de :

Prestations travaux	Point de départ du délai	Délai en jours calendaires	Montant des pénalités
Non-respect du délai pour l'achèvement des travaux	Emission du Bon de commande	Délai figurant sur le bon de commande	5% du montant de commande par jour calendaire de retard
Constatation de l'absence de travaux et non levée des réserves dans le délai indiqué par l'EPF ou son mandataire	Non levée des réserves	Constatation	5% du montant du bon de commande par jour calendaire de retard

5-4-3- Retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, le retard pris dans la remise des documents et rapports par le prestataire ou son sous-traitant éventuel fait l'objet d'une pénalité suivant par jour calendaire de retard et sur simple constatation de ce retard sans mise en demeure préalable.

Documents à transmettre	Point de départ du délai	Délai en jours calendaire	Montant des pénalités
Retard pour la remise de tous les documents (devis, documents administratifs, etc.)	Courriel	15 jours	100 euros par jour calendaire de retard

5-4-4- Absence aux réunions

En cas d'absence à une réunion, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

Manquement	Montant des pénalités
Absence d'un représentant du titulaire en réunion	200 euros par manquement

5-4-5- Sous-traitance / lutte contre le travail illégal

Manquement	Montant des pénalités
Sous-traitance non déclarée	2000 euros par manquement

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables.

5-4-6 – Heure d'insertion non réalisée

Manquement	Montant des pénalités
Heure d'insertion non réalisée	60 euros par heure non réalisée

5-4-7- Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 5-4-1 et 5-4-2 et avec lesquelles elles se cumulent, dans la limite de 20 % du montant total HT du marché, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCG Travaux.

Elles seront déduites des situations mensuelles et appliquées comme suit :

Manquement	Montant des pénalités
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	200 € par manquement constaté

5-4-8- Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales

En cas de non-respect des prescriptions environnementales prévues dans la réglementation nationale ou locale ou dans les pièces du marché, il sera appliqué une pénalité de MILLE EUROS (1000 €) par manquement constaté par le maître d'ouvrage ou par toutes personnes habilitées par celui-ci. Ce non-respect peut concerner les domaines suivants :

- Eau et sol ;
- Déchets ;
- Air ;
- Bruit ;
- Biodiversité.

En cas de revalorisation insuffisante des déchets (hors déchets dangereux) les pénalités suivantes seront appliquées.

Taux de valorisation et recyclage des déchets	Montant de la pénalité en €*
85 % à 100 %	Aucune pénalité
70% à 84%	1 % du montant du marché
60-69%	2 % du montant du marché
50-59%	4 % du montant du marché
40-49%	5 % du montant du marché
30-39%	6 % du montant du marché
20-29 %	10 % du montant du marché

10-19%	15 % du montant du marché
<10 %	20 % du montant du marché

5-4-9- Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de CENT € (100 €) par jour calendaire sera appliquée en cas de retard :

- des notifications au Maître d'Ouvrage, l'autorité de contrôle et la ou les personnes concernées en cas de violation de données à caractère personnel ;
- de la transmission au Maître d'Ouvrage des documents ou informations prévus à la clause dans les délais prescrits ou dans les délais figurant dans la demande de l'acheteur.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 50 du CCAG Travaux.

5-5 Primes d'avances

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

5-6 Prestations supplémentaires ou modificatives et augmentation du montant des travaux

L'EPF peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du CCAG Travaux.

ARTICLE 6 – INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET L'EMPLOI

6-1 Généralités

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L.2112-2 à L.2112-4 du Code de la commande publique.

L'EPF d'Occitanie (EPF) a pris en compte la dimension développement durable dans la définition de ce besoin au sens de l'article L.2111-1 du Code de la commande publique.

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public, une clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi.

Le titulaire qui se verra attribuer ce marché, devra réaliser une action d'insertion, permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes ayant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6-2 Insertion par l'activité économique

Le titulaire réalisera une action d'insertion pour l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 6 du présent CCAP établit les engagements d'exécution obligatoires du titulaire en termes de clause sociale d'insertion, et pour laquelle pour une durée annuelle, il devra mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion (définies ci-après) sur le volume d'heures minimal ci-dessous :

Désignation	Heures d'insertion prévues à minima
Travaux d'entretien	400 heures

6-3 Public visé

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes et notamment :

- **Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**
 - a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- **Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**
 - a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212 13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
 - h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des Services pour l'Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi. L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion, donc, tous les publics devront être validés AVANT mise à l'emploi par un des facilitateurs de la Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale de Montpellier Méditerranée Métropole.

6-4 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour le titulaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous, au choix :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée

déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

– Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

– Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, l'EPF a confié à la Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale de Montpellier Méditerranée Métropole le suivi de cette clause. Dans ce cadre, un dispositif d'accompagnement des entreprises tout au long de l'opération est mis en place.

Les candidats désireux d'obtenir des informations peuvent ainsi, dès le montage de leur dossier d'appel d'offres, utiliser la Plateforme Métropolitaine Clause Sociale de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les coordonnées de l'équipe en charge du suivi opérationnel seront transmises au titulaire à l'attribution du marché.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de l'EPF ou de son mandataire, le titulaire devra fournir, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (Nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse, statut d'éligibilité à la clause, niveau d'étude, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. Ne seront comptées que les heures payées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par l'EPF, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

6-5 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économiques, les dispositions de l'article 5-4-6 du présent CCAP s'appliquent.

En cas d'absence injustifiée à une réunion, les dispositions de l'article 5-4-4 s'appliquent.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, les dispositions de l'article 5-4-3 s'appliquent.

6-6 Engagement relatif à la clause d'insertion par l'activité économique

Le candidat en signant son acte d'engagement :

- Déclare avoir pris connaissance du présent cahier des clauses administratives particulières ;
- S'engage, à réserver, dans l'exécution du marché concerné, a minima les heures inscrites à l'article 6-2 ;
- S'engage dans le mois suivant l'attribution du marché à contacter les facilitateurs de la Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale en charge du suivi de cette action d'insertion et de faire un point sur ce sujet tous les mois ;
- S'engage à fournir, à la demande dudit facilitateur en charge de cette opération et dans le délai qui lui sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion comme indiqué ci-avant.

ARTICLE 7 - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7-1 Devoir de résultats

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des travaux décrits au contrat. Le titulaire s'engage à :

- Exécuter les travaux ;
- Privilégier le réemploi des matériaux de construction ou équipements issus des appartements vides ;
- Consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution ;
- S'adapter en fonction de la présence des occupants.

7-2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'ouvrage ou de son mandataire.

7-3 Application de la réglementation du travail

Le titulaire remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés détachés et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

7-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Outre le respect des obligations définies par l'article 31 du CCAG travaux, En cas de danger pour la sécurité des personnes ou de gêne manifeste pour les locataires, l'EPF d'Occitanie mettra en demeure le titulaire de remédier à la situation et pourra, si cette mise en demeure reste sans effet, prendre les mesures nécessaires, au frais du titulaire.

Le titulaire précisera au pouvoir adjudicateur l'organisation qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

7-5 Registre de chantier

Sans objet.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Sans objet.

8-2 Réception

La réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

Les opérations de constatation de l'exécution des travaux sont réalisées par le mandataire, sur simple constat visuel et se matérialisent, en cas de réception sans réserve, par la validation de la facture afférente aux travaux. En cas de réserve, la facture est rejetée par le mandataire qui justifie, par écrit, les motifs du rejet et fixe au prestataire un nouveau délai pour remédier aux désordres constatés ou exécuter les travaux qui n'auraient pas été correctement achevés. La levée des réserves est ensuite opérée après exécution des travaux, à réception de la facture, par validation de cette dernière par le mandataire.

8-3 Documents fournis après exécution

Sans préjudice des dispositions des CCTP, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre, dans les délais fixés à l'article 5.4.2 du présent CCAP, les documents suivants (Dossier des ouvrages exécutés) :

- Les Rapports d'Intervention ;
- Les notes de calcul ;
- Les photographies du déroulé des travaux ;
- L'ensemble des Bordereaux des Déchets.

ARTICLE 9 – MARCHES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSES ULTERIEUREMENT

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, et dans le strict respect des conditions qu'il définit, et dans la limite de la zone géographique de la compétence de l'EPCI Montpellier Méditerranée Métropole, l'EPF se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché de prestations similaires passé sans publicité ni mise en concurrence.

Cette faculté de l'EPF n'accorde aucune exclusivité au titulaire du présent marché quant à l'attribution de marchés qui porteraient sur des prestations similaires et qui seraient passés par une procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 10 - ASSURANCES ET ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

10-1 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, et dans un délai de dix jours calendaires maximum après notification du marché, par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, le titulaire (et chaque membre d'un groupement) doit justifier qu'il est titulaire (pour son compte et celui de ses sous-traitants) des différentes couvertures d'assurance ci-dessous :

- une assurance au titre de la responsabilité civile exploitation découlant notamment des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant le maître d'ouvrage et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent marché public ;
- une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle avant / après réception – livraison – garantissant le maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du présent marché public ;
- une assurance au titre de la responsabilité civile décennale, le cas échéant.

Il doit être justifié de l'étendue des garanties souscrites et du paiement des cotisations et ce, au moyen d'attestations précises notamment quant aux garanties :

- Des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ;
- Des dommages immatériels non consécutifs.

Cette attestation devra indiquer les activités garanties qui devront correspondre à celles dont l'entreprise est titulaire au titre du présent marché.

10-2 Attestations fiscales et sociales

Conformément aux articles R. 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Lorsque l'attributaire est un groupement d'entreprises, une seule demande sera envoyée au mandataire du groupement. Tous les membres du groupement doivent toutefois produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

ARTICLE 11 – RESILIATION – EXECUTION PAR DEFAULT - REEXAMEN

11-1 Redressement ou liquidation judiciaire

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPF d'Occitanie. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

11-2 Résiliation

Sauf dérogations précisées ci-après, les dispositions du chapitre 7 du CCAG travaux s'appliquent.

Le maître d'ouvrage peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du code de la commande publique.

11-3 Résiliation du marché par le Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier unilatéralement tout ou partie du marché pour tout motif d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux s'appliquent.

11-4 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Après mise en demeure infructueuse, il peut être pourvu, par le maître d'ouvrage, à l'exécution des travaux, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier des travaux qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 11-1 du présent CCAP prévoit cette mesure.

Par dérogation à l'article 52.2 du CCAG Travaux, s'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de faire exécuter, dans des conditions qui lui conviennent, des travaux exactement conformes à ceux dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des travaux équivalents.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des travaux réalisés à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Le marché de substitution conclu avec un autre entrepreneur est toutefois transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11-5 Clause de réexamen

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

En cas de changement de titulaire, l'article R2194-6 du code de la commande publique s'applique. Dans le cadre d'un changement de titulaire, autre que celui prévu à l'article R2194-6 2°, l'acheteur sera informé au préalable de tout changement de titulaire. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, de la continuation des relations contractuelles entre l'acheteur et l'opérateur économique se substituant au titulaire. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure initiale de passation.

ARTICLE 12- ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LANGUES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG travaux sont apportées par les articles suivants du présent CCAP :

- *Dérogation à l'article 3.7 du CCAG par l'article 1.6 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 12 du CCAG par l'article 3.2.3 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 19.2.2 par l'article 5.4 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG par l'article 5.4. du CCAP*
- *Dérogation à l'article 19 du CCAG par l'article 5.4.1 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 19.2.3 par l'article 5.4.2 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 19 par l'article 5.4.2 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 19 par l'article 5.4.3 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 19.2.2 par l'article 5.4.7 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG par l'article 10.1 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 52.2 du CCAG par l'article 11.4 du CCAP*

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées par l'acheteur public, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels.

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe, et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier.

Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

▪ Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

▪ **Droit d'information des personnes concernées**

Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

▪ **Exercice des droits des personnes**

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@epf-occitanie.fr

▪ **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : dpo@epf-occitanie.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données);
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives. Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

▪ **Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

▪ **Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

▪ **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction des fichiers de données à caractère personnel.

▪ **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

▪ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

▪ **Documentation**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Il est rappelé que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de traitement. Chacune des parties doit respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'acheteur a conscience que l'exécution par le titulaire de certains traitements de données dans le cadre de l'accomplissement de ses prestations, ne saurait dispenser l'acheteur du respect de ses obligations en qualité de « responsable de traitement ». En particulier, l'acheteur doit documenter la conformité des traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation au titulaire dans le cadre du présent marché. Les obligations légales que souscrit le titulaire en tant que sous-traitant de données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'acheteur de respecter ses propres obligations légales en qualité de « responsable de traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la réglementation applicable aux données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire du marché une revue annuelle des règles définies au présent marché et de les adapter si nécessaire.

Le titulaire s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l'acheteur. En cas de requête de divulgation de données personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, cette dernière s'engage à en informer immédiatement l'acheteur, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.